



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Brest, le 14/05/2020

## **DROITS à CONDUIRE et ETAT d'URGENCE SANITAIRE lié au COVID-19**

### **- INFORMATION AUX USAGERS -**

Compte tenu du contexte sanitaire national lié à la propagation du virus Covid-19, **la tenue des commissions médicales en préfecture avait été suspendue du 16 mars au 12 mai 2020. Les médecins de ville ont également été impactés** par le déclenchement du stade 3 en vue de lutter contre cette épidémie.

La situation est **aujourd'hui le retour à la normale** pour le fonctionnement des **consultations médicales** même si **l'état d'urgence sanitaire (EUS) est prolongé jusqu'au 10 juillet 2020.**

Aussi, afin de répondre à cette situation exceptionnelle et en application des dispositions législatives (loi du 23 mars et loi du 11 mai 2020), le gouvernement a édicté des mesures particulières. L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 traite de la **prorogation des délais échus après le 12 mars 2020**, pendant la période de l'état d'urgence sanitaire (EUS), et de l'adaptation des procédures pendant cette même période (articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3).

**La foire aux questions, ci-dessous, répond à vos questions en fonction de votre situation.**

#### **Q1 - Mon permis de conduire est suspendu ou annulé ou je bénéficie d'une mesure de restriction des droits à conduire (EAD) et je n'ai pas été en mesure de passer la visite médicale de reprise**

Votre suspension ou annulation (solde de points nul) ou mesure EAD administrative est prolongée de plein droit au-delà du 12 mars 2020 jusqu'à la formulation d'un avis médical favorable d'aptitude à la conduite.

→ Il vous appartient, par conséquent, de prendre ou reprendre rendez-vous pour une visite médicale sur le site : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr) « démarches administratives, prendre un rendez-vous », **dès aujourd'hui.**

#### **Q2 - Je suis soumis à un renouvellement périodique de mon permis de conduire (raison de santé et professionnels de la route (taxi, ambulancier, poids-lourds, ...)) auprès d'un médecin de ville**

Votre permis de conduire même expiré après le 12 mars 2020 (catégorie non prorogée) reste valide de plein droit jusqu'à la fin d'un mois suivant la fin de l'EUS, de même pour les tests psychotechniques valides au 12 mars, **soit jusqu'au 10 août 2020.**

→ Il vous appartient, par conséquent, de prendre ou reprendre rendez-vous pour une visite médicale auprès d'un médecin agréé exerçant en cabinet libéral, **dès aujourd'hui.**

#### **Q3 - Je suis titulaire d'un titre temporaire (6 mois, 1 ou 2 ans suite à suspension ou annulation du PC) soumis à un contrôle médical (visite médicale en commission médicale ou médecin de ville) et je n'ai pas été en mesure de passer la visite médicale**

Votre permis de conduire même expiré après le 12 mars 2020 (catégorie non prorogée) reste valide de plein droit jusqu'à la fin d'un mois suivant la fin de l'EUS, de même pour les tests psychotechniques valides au 12 mars, **soit jusqu'au 10 août 2020.**

→ Il vous appartient, par conséquent, de reprendre rendez-vous auprès du médecin agréé ou pour une visite médicale sur le site : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr) « démarches administratives, prendre un rendez-vous », **dès aujourd'hui.**

#### **Q4 - Je suis titulaire d'un certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) dont la validité (4 mois) a expiré après le 12 mars 2020 mais je n'ai pas encore reçu mon permis de conduire**

Vos droits à conduire sont toujours valides et votre CEPC reste valide de plein droit jusqu'à la fin d'un mois suivant la fin de l'EUS, **soit jusqu'au 10 août 2020.**

→ Il vous appartient, par conséquent, d'effectuer votre demande de titre en ligne sur : [www.ants.gouv.fr](http://www.ants.gouv.fr), **dès aujourd'hui.**